

MINISTERE DE LA SANTE

-----  
C A B I N E T  
-----

SECRETARIAT GENERAL  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie  
-----

**ARRETÉ N° 107/2014/MS/CAB/SG**

fixant les modalités d'application de l'article 28 de la loi n°2010-017 du 31 décembre 2010 relatif aux conflits d'intérêt entre les objectifs de santé publique et les intérêts commerciaux des firmes du tabac

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-17 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-046/PR du 11 juillet 2012 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics ;

Vu le décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses produits dérivés ;

Vu le décret n° 2012-050/PR du 11 juillet 2012 portant composition, attributions et fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Tabac (CNLT) ;

Vu le décret n° 2012-071/PR du 12 septembre 2012 portant réglementation des points de vente du tabac et ses produits dérivés ;

Vu le décret n° 2012-072/PR du 12 septembre 2012 portant interdiction de publicité, de promotion et de parrainage du tabac et ses produits dérivés au Togo ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application de la loi N° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en vue de s'assurer que les efforts pour protéger la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac sont à la fois exhaustifs et efficaces et ne sont pas annihilés par les interférences de quelque nature que ce soit.

### Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de santé publique en matière de lutte antitabac, aux personnes, organes et entités qui contribuent ou pourraient contribuer à la conception, à la mise en œuvre, à l'administration ou à l'exécution de ces mesures.

Il s'applique également aux responsables officiels, aux représentants et employés de toute institution ou organe national, régional, local ou autre de caractère public, semi-public ou quasi-public situés sur le territoire national et à toute personne physique ou morale agissant en leur nom.

### Article 3 : Mesures de lutte contre les conflits d'intérêt et les interférences

Il existe indubitablement un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique. L'Etat doit par conséquent protéger, dans la mesure du possible, le processus de conception et de mise en œuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac contre les interférences de l'industrie du tabac.

Les autorités publiques, impliquées dans toute relation avec l'industrie du tabac ou ses représentants, doivent agir dans la transparence totale et assumer la responsabilité de leurs actes par rapport à la protection des populations contre les méfaits du tabagisme.

Elles doivent, notamment rendre compte en cas d'interaction avec l'industrie du tabac sur les questions liées à la lutte antitabac ou à la santé publique et garantir la transparence de ces interactions.

L'Etat doit exiger que l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts travaillent et agissent de manière responsable et transparente.

L'industrie du tabac est tenue de fournir aux services techniques compétents les informations nécessaires à la mise en œuvre effective des présentes dispositions.

Tout traitement préférentiel à l'endroit de l'industrie du tabac est en contradiction avec les objectifs de la lutte antitabac. A ce titre, l'Etat s'engage à ne pas prendre des mesures incitatives en faveur de l'industrie du tabac dans la mise en place ou la poursuite de ses activités.

#### Article 4 : Interdiction totale d'interférence avec l'industrie du tabac

Face à l'ingérence de l'industrie du tabac dans la conception et la mise en œuvre des politiques de santé publique, l'Etat doit adopter des mesures telles que :

- limiter les interactions avec l'industrie du tabac et garantir la transparence de celles qui ont lieu ;
- rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants ou sans force exécutoire avec l'industrie du tabac. ;
- éviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les agents de l'Etat ;
- exiger la transparence et l'exactitude des informations fournies par l'industrie du tabac ;
- réglementer les activités décrites comme « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac ;
- interdire tout traitement préférentiel à l'industrie du tabac ;
- traiter l'industrie publique du tabac comme toute industrie du tabac ;
- mener des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur la nocivité des produits du tabac, sur la dépendance qu'ils créent chez les consommateurs ainsi que sur l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac.

#### Article 5 : Dispositions spéciales applicables aux membres du Comité National de Lutte contre le Tabac (CNLT).

Aucun membre du CNLT ne doit avoir un lien ou un intérêt direct ou indirect avec l'industrie du tabac ou avec toute personne ou entité qui fabrique, importe, fournit ou distribue du tabac et ses produits dérivés.

Tout membre du CNLT doit, avant d'entrer en fonction, signer une déclaration de non conflit d'intérêt avec l'industrie du tabac et tous ceux qui défendent ses intérêts.

## Article 6 : Dispositions financières

L'Etat ne peut octroyer aucune subvention ni accorder aucune mesure incitative en faveur de la culture ou de la transformation du tabac.

Le tabac et ses produits dérivés ne peuvent bénéficier de franchise fiscale ou douanière.

## Article 7 : DISPOSITIONS PENALES

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 28, 29 et 31 de la loi N°2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac.

## Article 8 : Dispositions finales

Les organes exécutif, législatif et judiciaire, chargés d'élaborer ou de mettre en œuvre les législations, réglementation ou politiques de lutte antitabac, et de protéger les populations contre les méfaits du tabac et de ses produits dérivés, veillent, dans l'exercice de leur fonction, à la bonne application des présentes dispositions.

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

01 SEP. 2014

Lomé, le

Le Ministre de la santé

**SIGNE**

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

### AMPLIATIONS :

CAB/MS.....	2
SG .....	1
Dt°Cles.....	6
Dt° Rles .....	6
Autres départements.....	24
Programmes de santé.....	9
JORT .....	2



Pour ampliation  
Le Secrétaire Général

Professeur NAPO-KOURA Gado Agarassi